

SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.

CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION

ARTICLE 1er.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est Vice-Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

ARTICLE 2.- Sont membres de droit du Conseil Supérieur de la Magistrature :

Le Président de la Cour Suprême et le Président de la Cour d'Appel.

ARTICLE 3.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend en outre trois membres nommés pour deux ans :

- 1°) Un magistrat du siège de la Cour d'Appel ;
- 2°) Un magistrat du siège des tribunaux ;
- 3°) Un juge d'instance ;

nommés par décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Sont nommés dans les mêmes conditions un suppléant pour chacune des catégories énumérées au présent article.

ARTICLE 4.- Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans le délai de trois mois et suivant les modalités prévues à l'article précédent, à une désignation complémentaire, le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 5.- Il est pourvu au remplacement des membres nommés du Conseil Supérieur un mois avant l'expiration de leurs mandats.

ARTICLE 6.- Les membres du Conseil Supérieur ainsi que les personnes qui, à un titre quelconque assistent aux délibérations sont tenus au secret professionnel.

ARTICLE 7.- Les modalités du fonctionnement du Conseil Supérieur ainsi que l'organisation de son secrétariat sont fixés par décret.

ARTICLE 8.- Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Supérieur sont inscrits au Budget du Ministère de la Justice.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS

SECTION PREMIERE

Des nominations des magistrats du siège.

ARTICLE 9.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit sur la convocation de son Président, ou le cas échéant, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 10.- Les magistrats du siège de la Cour Suprême sont nommés par décret en conseil des Ministres sur présentation du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Pour les autres nominations des magistrats du siège, l'avis du Conseil Supérieur est donné, sur les propositions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et après un rapport fait par un membre du Conseil.

ARTICLE 11.- Lorsqu'il statue sur la nomination des magistrats, le Conseil Supérieur est présidé par le Président de la République, ou en cas d'empêchement, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Pour délibérer valablement, il doit comprendre, outre son Président, au moins quatre de ses membres.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

SECTION II

DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE
STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE

ARTICLE 12.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature est le Conseil de discipline des magistrats du siège.

ARTICLE 13.- Lorsqu'il siège comme Conseil de discipline, le Conseil Supérieur est présidé par le Président de la Cour Suprême.

Il statue hors la présence du Président de la République et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Pour délibérer valablement dans ce cas, le Conseil de discipline doit comprendre, outre son Président, au moins deux de ses membres.

Les sanctions sont adoptées à la majorité.

ARTICLE 14.- Le Conseil de discipline statue dans les formes et suivant la procédure fixées à la Section II du Titre 6 de la Loi n° 42/61 portant statut de la Magistrature.

.../...

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 15. - Par dérogation aux dispositions des articles 2, 3 et 13 et jusqu'à la nomination des membres de la Cour Suprême, le Président de la Cour d'Appel préside le Conseil de discipline des magistrats du siège.

Jusqu'à la nomination de juges d'instance, le Conseil Supérieur de la Magistrature siègera sans juge d'instance.

ARTICLE 16. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*



Jean-F. Ballouï

Fait à Brazzaville, le 20 JANVIER 1962

LA PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

(é) ABBE Fulbert YOLOU